



Conseil de tutelle

UN/SA COLLECTION
DISTR.
LIMITEE

T/L.1276/Rev.1
19 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Cinquante-septième session
Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE AU CONSEIL DE SECURITE

Rapport du Comité de rédaction

1. A sa 1679e séance, le 29 mai 1990, le Conseil de tutelle a désigné un comité de rédaction, composé des représentants de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a chargé de préparer un projet de conclusions et recommandations du Conseil de tutelle à sa cinquante-septième session, qui devront figurer dans son rapport au Conseil de sécurité.
2. Le Comité de rédaction a tenu une séance le 29 mai et a eu des consultations avec les membres du Conseil les 30 et 31 mai 1990.
3. A la suite de ces consultations, le Comité de rédaction a décidé de soumettre au Conseil de tutelle pour examen le projet de conclusions et recommandations figurant dans l'annexe au présent rapport.

Annexe

PROJET DE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Progrès politique

1. Le Conseil de tutelle note sa résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986.
2. Le Conseil prend acte du fait que lors du plébiscite qui a eu lieu dans les îles Palaos le 6 février 1990, l'Accord de libre association n'a pas obtenu la majorité de 75 % requise aux fins de ratification. Il prend acte également de la déclaration faite par le représentant du Gouvernement des Palaos au Conseil de tutelle le 21 mai 1990, selon laquelle les dirigeants du Territoire étudient actuellement diverses options en ce qui concerne la solution du problème du statut politique futur des Palaos. A cet égard, il se félicite de ce que l'Autorité administrante, dans son rapport annuel sur le Territoire sous tutelle 1/, ait donné l'assurance qu'elle était prête à aider le Gouvernement des Palaos, à sa demande, dans toute initiative qu'il jugerait approprié de prendre en vue de parvenir à la détermination finale d'un statut politique choisi par la population des Palaos.

B. Progrès dans les domaines économique et social et celui de l'enseignement

3. Le Conseil note que la population du Territoire, exerçant son droit à s'administrer elle-même, tel qu'il est énoncé à l'Article 76 b) de la Charte des Nations Unies, a choisi d'assumer l'entière responsabilité de l'administration dans les domaines économique et social et celui de l'enseignement.
4. Le Conseil est d'avis que toute difficulté concernant l'interprétation des accords sur les nouveaux statuts devrait être réglée bilatéralement par les parties concernées, conformément aux procédures convenues et énoncées dans ces accords.
5. Le Conseil prend note de la préoccupation exprimée par le Gouvernement des Palaos concernant le développement économique et l'autosuffisance du Territoire. Il estime nécessaire, lui aussi, que les efforts se poursuivent à cet égard. Il se félicite des progrès récents dont il a été informé dans le secteur du tourisme et celui de la pêche.
6. Le Conseil se félicite des mesures prises par l'Autorité administrante pour aider les Palaos dans plusieurs domaines : respect de la réglementation relative à la pêche, campagne contre le trafic et l'abus des drogues, santé publique et sécurité, gestion et entretien d'équipements. Il espère que de nouveaux progrès seront accomplis dans ces domaines.

C. Considérations générales

7. Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle 2/.

Notes

1/ 1989 Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1988 to September 30, 1989, quarante-deuxième rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, présenté par les Etats-Unis d'Amérique à l'Organisation des Nations Unies en application de l'Article 88 de la Charte des Nations Unies (Département de l'intérieur).

2/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.I).
